Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 114 694 du 29 novembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2013, par Mme X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « la décision du 15/07/2013 (…) dans ce qu'elle comporte un refus de prolongation de séjour ainsi qu'une injonction de quitter le territoire ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me W. NGASHI NGASHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 19 août 2012, munie de son passeport revêtu d'un visa court séjour.

1.2. Le 19 octobre 2012, la partie requérante a obtenu une prolongation de son visa jusqu'au 17 décembre 2012.

1.3. Par un courrier recommandé du 5 octobre 2012, complété le 13 décembre 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi, laquelle a été déclarée recevable le 7 mars 2013. La partie défenderesse a toutefois rejeté cette demande d'autorisation de séjour au terme d'une décision prise en date du 15 juillet 2013 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers introduit par l'article 5 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, je vous informe que cette demande est clôturée négativement par refus technique :

L'examen des certificats médicaux joints au dossier révèle qu'un examen par le fonctionnaire-médecin est nécessaire. Etant donné que l'intéressée n'a pas donné suite à la convocation du 11/06/2013, il est impossible de poursuivre l'examen. Dès lors, la demande concernée est classée sans suite à défaut d'intérêt ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et violation du principe de proportionnalité et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des liberté *(sic)* fondamentales (adoptée le 04/11/1950) ».

2.1.1. Dans une *première branche*, la partie requérante estime « qu'il y a fausse motivation tirée de la violation du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre, tirées *(sic)* de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment en ses articles 2 et 3, ainsi que l'article 9*ter* de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006 ».

La partie requérante précise que la partie défenderesse « dispose des éléments suivants dans son dossier (…) 1- Son certificat médical et son avis d'arrivée. 2- Son passeport congolais 3- L'information téléphonique avec le sieur [H.] l'avisant de ce que son médecin est en vacance *(sic)*. 4- Son fax du 05/07/2013 qui avait en annexe le courrier de son médecin confirmant le retour de son médecin. (…) 5- [Sa] visite dans les installations de l'OE sur invitation d'ailleurs du sieur [H.] lui-même, lequel avisé de [sa] venue, s'est fâché et a demandé à ce [qu'elle] soit éconduite en raison du fait qu'elle ne disposait pas d'un certificat. 6- Les informations générales sur la disponibilités des soins au CONGO *(sic)* ». Elle soutient que « (…) les certificats et documents qu'elle avait produits, devraient suffire à une administration sérieuse pour apprécier la conformité de [son] cas en rapport avec les exigences des articles *(sic)* 9*ter* de la loi sur les étrangers. Elle note donc par conséquent une absence d'appréciation de son cas et une violation flagrante du principe selon lequel, l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause (…) dès lors que les documents qu'elle a déposés n'ont même pos *(sic)* été analysés dans la décision querellée ».

La partie requérante ajoute « [qu'elle] ne pouvait avoir une quelconque influence sur l'agenda de réception de son médecin même si l'OE lui exigeait ce certificat en date du 11 juin 2013 dès lors que son médecin traitant s'est absenté du 20 mai au 07 juin 2013 et a établi un certificat indiquant qu'il la recevrait en date du 01/07/2013 pour remplir ce formulaire ». Elle relève « que même alors, remplir ce certificat de façon professionnelle ne devrait se faire qu'après des examens en laboratoire et autres analyses, ce que le sieur [H.] ne pouvait ignorer. Que de plus, le sieur [H.] sait très bien que dans cette période de vacances, faire remplir ce formulaire est un parcours de combattant pour une personne âgée comme [elle] : Il s'est agi d'une tache *(sic)* impossible à réaliser dans le temps imparti par le sieur [H.], qui n'a donc agi que par pur *(sic)* mauvaise foi ».

La partie requérante estime également « que la décision querellée viole aussi le principe de proportionnalité en ce que cet incident ne devrait pas justifier une décision d'aussi *(sic)* lourde de conséquence qu'est le refus technique de sa demande introduite en bonne et due forme en date du 05/10/2013 ». Elle relève enfin que « force est de constater que le sieur [H.] agent de l'OE à l'origine de cette décision, [l'a éconduite] alors qu'elle lui a expliqué les raisons pour laquelle *(sic)* elle ne pouvait pas produire les documents demandés à cette date. La décision querellée est, on ne peut plus hâtive

et surtout disproportionnée par rapport aux conséquences qu'elle a entraîné *(sic)* pour [elle]. [Elle] devrait en principe être reconvoquée si le sieur [H.] avait agi de bonne foi. (…) ».

La partie requérante souligne qu' « en omettent *(sic)* de considérer que [sa] maladie ainsi que ses conséquences sur sa survie et que celle-ci est bien d'actualité, la décision querellée en ce qu'elle refuse la demande de prolongation de [son] séjour et lui ordonne de quitter le territoire viole l'obligation de motivation pour toutes les raisons précisées supra ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, la partie requérante allègue une « violation de l'article 03 et 08 *(sic)* de la CEDH ».

La partie requérante relève que « (…) la circonstance qu'un étranger serait frappé d'un arrêt d'expulsion ne dispense pas l'administration de s'assurer que le retour de celui-ci vers son pays d'origine ne risque pas de l'exposer à un traitement inhumain et dégradant » et que « ceci n'a pas été le cas dés *(sic)* lors qu'on *(sic)* estime [qu'elle] ne souffre plus des pathologies pour lesquelles elle suivait un traitement ». Elle soutient que « L'accès pour [elle] aux soins de santé dont elle a besoin, est impossible en cas de retour dans son pays. Ceci rend son retour au Congo difficile. En lui enjoignant de quitter le territoire, la partie adverse viole l'article 03 de la CEDH ». La partie requérante précise également qu'« En [la] renvoyant au Congo dans les conditions précisées ci-haut, l'Etat Belge *(sic)* ne prévient pas des traitements dégradants et inhumains (…) surtout que dans un précédent rapport sur l'indice de développement humain, le CONGO *(sic)* est le dernier pays au monde en raison d'absence *(sic)* d'infrastructure de santé notamment ».

Avant de se livrer à un exposé théorique concernant l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] et l'obligation de motivation, la partie requérante précise qu'« [Elle] est la mère d'une Belge en l'occurrence Mme [M.A.] (NN xxx) et cohabite avec cette dernière » et qu'« [Elle] n'est pas un danger public et dispose actuellement d'un casier judiciaire vierge ». Elle soutient que « La partie adverse [lui] notifie en effet un ordre de quitter le territoire, elle viole par conséquent l'article 08 de la CEDH en ce qu'elle [lui] demande de quitter le territoire dont sa fille détient la nationalité ; alors que ladite décision *(sic)* ne présente pas une motivation adéquate au vue *(sic)* de ce qui précède et de l'examen attentive *(sic)* des ses *(sic)* moyens et en tenant compte du fait qu'une fausse motivation est une absence de motivation. Elle dénonce que cette décision ne fasse même pas état d'une indication des faits qui la motive *(sic)* ; que cette motivation n'est pas suffisante pour fonder la décision attaquée ; elle devrait faire état de cette parenté entre elle et sa fille qui a la nationalité belge. Qu'en effet, celle-ci ne se justifie pas au regard de ses motifs du moment qu'elle justifie d'un motif valable de demeurer en Belgique en l'occurrence sa volonté et celle de sa fille de s'établir en Belgique l'une à côté de l'autre en raisons *(sic)* de [ses] ennuis de santé. [Elle] fait également état de ce qu'elle ne pouvait pas quitter le territoire sous peine de priver sa fille ainsi que ses petits enfants *(sic)* de son affection. Cela est constitutif d'une violation de l'art. 08 de la CEDH. Qu'il y a donc violation de l'obligation de motivation qui pèse sur la partie adverse ».

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9*ter*, § 1er/1, de la loi dispose que « L'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume visée au présent article peut être refusée à l'étranger qui ne se présente pas à la date fixée dans la convocation par le fonctionnaire médecin, ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, ou l'expert désigné par le ministre ou son délégué, et qui ne donne pas, au plus tard dans les quinze jours suivant cette date, de motif valable à ce sujet ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, de manière à laisser apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat que la partie requérante n'a pas donné suite à la convocation du fonctionnaire médecin, lui adressée le 17 mai 2013, afin qu'il puisse l'examiner en date du 11 juin 2013. Le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que la partie requérante ne s'est en effet pas présentée, munie des documents requis, à la date précitée et n'a pas fourni de

motif valable, justifiant cette absence, dans les quinze jours de la date fixée par ladite convocation. La partie requérante a toutefois transmis une télécopie en date du 5 juillet 2013, soit plus de quinze jours après le rendez-vous prévu par le fonctionnaire médecin, laquelle télécopie précise que son médecin était en vacances, qu'« il lui a fixé un rendez-vous en date du 01/07/2013 » et que « Le formulaire est en cours de formulation et devrait vous être envoyées *(sic)* sous peu ». Le Conseil constate que cette télécopie doit être considérée comme tardive au regard de l'article 9*ter*, §1/1, de la loi, et qu'en tout état de cause le certificat médical type n'a finalement pas été envoyé à la partie défenderesse, de sorte que cette dernière a pu valablement prendre la décision querellée, l'article 9*ter,* §1/1, de la loi, disposant qu'en cas d'absence à une convocation du fonctionnaire médecin, non valablement justifiée dans les quinze jours, l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume peut être refusée. Par ailleurs, la convocation du 17 mai 2013, figurant au dossier administratif, évoque spécifiquement l'article 9*ter*, §1/1, de la loi, et précise clairement le risque encouru en cas d'absence non justifiée dans les quinze jours, en manière telle que la partie requérante ne pouvait ignorer les conséquences de son attentisme à répondre à la demande d'examen du fonctionnaire médecin de la partie défenderesse. Au regard de ce qui précède, il appert que les allégations de la partie requérante en termes de requête, selon lesquelles la décision entreprise serait entachée d'une motivation erronée, « hâtive » et disproportionnée, manquent de toute pertinence.

Quant au reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir statué en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et par là même de ne pas avoir pris « une décision autre que celle querellée » au regard des éléments déjà en sa possession, le Conseil constate à la lecture de la convocation précitée que le fonctionnaire médecin voulait examiner la partie requérante afin « d'évaluer pertinemment le volet médical de son dossier administratif ». Par conséquent, il est malvenu de la part de la partie requérante de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir statué en se basant sur tous les éléments de la cause dès lors que la teneur de la convocation lui adressée visait justement à pallier les lacunes ou l'incomplétude de son dossier médical. La partie requérante soutient, encore, qu'elle a contacté la partie défenderesse par téléphone afin de l'aviser de l'absence de son médecin et qu'elle s'est présentée dans les locaux de la partie défenderesse à la date fixée par la convocation. Or, en l'occurrence, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à prouver ses affirmations, lesquelles ne trouvent de plus aucun écho au dossier administratif.

Par conséquent, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.2. Sur la *deuxième branche* du moyen unique, concernant la violation de l'article 3 de la CEDH alléguée en termes de requête, le Conseil constate que la partie défenderesse n'est pas tenue, lorsqu'elle rejette la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*ter* de la loi pour un « motif technique », d'examiner la situation médicale du demandeur, étant toutefois entendu qu'il ne pourra être procédé à son éloignement forcé si son état de santé est sérieux au point que cet éloignement constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH.

In fine, quant à la violation de l'article 8 de la CEDH, il n'incombait pas davantage à la partie défenderesse de se prononcer sur des éléments de vie privée et familiale qui, tels que libellés, sont étrangers à la problématique de l'article 9*ter* de la loi et auraient dû être présentés par la partie requérante dans le cadre d'une procédure *ad hoc* si elle estimait pouvoir s'en prévaloir pour obtenir un titre de séjour sur cette base.

Par conséquent, la deuxième branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK V. DELAHAUT